

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE
LOCALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
« Chambre civile »

N° : 755-32-701985-246

DATE : 8 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC POIRIER, J.C.Q.

MADONE BENOIT

et

JEAN-YVES SYLVESTRE

Parties demanderesses

c.

EXCAVATIONS ST-PIERRE ET TREMBLAY INC.

Partie défenderesse

et

MICHAEL MOFFATT

Tierce intervenante

JUGEMENT

[1] Madame Madone Benoit et monsieur Jean-Yves Sylvestre réclament à Excavations St-Pierre et Tremblay inc. (Excavations) la somme de 8 738,46 \$ pour des dommages que la défenderesse aurait causés à un arbre lors de travaux d'excavation pour les réseaux d'égouts de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

[2] Excavations nie avoir causé quelque dommage que ce soit à l'arbre en question et appelle en garantie monsieur Michael Moffatt, à qui le travail d'émondage a été confié.

[3] Finalement, monsieur Moffatt considère que le travail effectué l'a été selon les règles de l'art et qu'il n'a causé aucun dommage à l'arbre en question.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] La partie demanderesse a-t-elle prouvé que l'arbre endommagé était sa propriété ?

[5] Quelle est la cause du dommage à l'arbre ?

CONTEXTE

[6] En 2023, monsieur Sylvestre et madame Benoit sont propriétaires d'un immeuble situé sur la [rue A] à Iberville, qu'ils ont acquis en 1995.

[7] Au moment de leur achat, un chêne rouge était devant la maison à quelques pieds du trottoir. Il s'agit d'un arbre déjà mature, qu'ils considèrent être leur propriété.

[8] À l'été 2023, des travaux d'envergure sur la [rue A] ont lieu pour remplacer le système d'égouts. Les travaux sont confiés par la municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu à Excavations St-Pierre et Tremblay inc.

[9] Les travaux d'infrastructures nécessitent de la machinerie lourde, dont une pelle excavatrice de 50 tonnes. Il faudra donc couper certaines branches sur le parcours pour laisser passer l'équipement et ne pas endommager les arbres, dont celui dont les demandeurs se disent propriétaires.

[10] L'émondage est confié par Excavations à monsieur Moffatt, qui arpente la rue avec le représentant d'Excavations, monsieur Jonathan Loyer, qui a lui-même reçu les directives de l'ingénieur forestier de la Ville pour déterminer quoi couper.

[11] C'est dans ce contexte que monsieur Moffatt procède à des coupes de branches de l'arbre devant la propriété des demandeurs vers les 29 et 30 août 2023.

[12] Le travail consiste à couper les branches qui peuvent obstruer le passage de l'équipement ou être sévèrement endommagées si l'équipement les brise.

[13] Lorsqu'une branche doit faire l'objet d'une coupe, elle est coupée au tronc ou à la branche principale d'où elle provient.

[14] Une photo jointe au rapport d'expert¹ montre les coupes faites par monsieur Moffatt. Il est important de souligner que cette photo n'a pas été prise par l'auteur du rapport P-1, mais par les demandeurs qui ont transmis la photo à monsieur Louis-Philippe Rodier, l'auteur du rapport.

¹ Pièce P-1, p. 5.

[15] En 2024, la partie demanderesse fait abattre le chêne devant chez elle, disant qu'il était mortellement affecté par les coupes faites par la défenderesse et, ultimement, par monsieur Moffatt.

[16] Elle réclame le coût de l'abattage ainsi que d'autres frais, tels qu'une perte de jouissance de l'arbre et une condamnation en vertu de la *Loi sur la protection des arbres*.

[17] C'est dans ce contexte que le Tribunal doit décider du bien-fondé de la réclamation.

ANALYSE

[18] D'entrée de jeu, le Tribunal désire souligner qu'il a pris en considération toutes les pièces qui ont été produites lors de l'audition ainsi que tous les témoignages qui ont été rendus, et ce, même s'il n'y sera pas nécessairement fait référence dans la décision.

[19] La partie qui fait valoir un droit doit démontrer par prépondérance de preuve le bien-fondé de ses prétentions, comme le prévoient les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*, qui se lisent ainsi :

« 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

[20] Les principes de la responsabilité civile au Québec se retrouvent aux articles 1457 et 1458 du *Code civil du Québec*. Ici, c'est l'article 1457 qui trouve application :

« 1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. »

[21] Pour réussir dans sa démarche, la demanderesse doit prouver une faute de la défenderesse, le dommage qu'elle subit et le lien causal unissant ces deux conditions.

[22] Le professeur Karim, dans son ouvrage sur les obligations², donne cette définition de la faute :

« 2883. La jurisprudence et la doctrine définissent la faute comme un manquement à la conduite attendue d'une personne raisonnablement prudente et diligente placée dans des circonstances similaires. La prévisibilité du préjudice par une telle personne raisonnable, n'a pas à être absolue, mais tout simplement relative. En d'autres termes, la loi n'exige pas d'une personne prudente et diligente de prévoir toutes les éventualités possibles, mais elle s'attend à ce qu'une telle personne se prémunisse contre les éventualités probables et normalement prévisibles par toute personne placée dans des circonstances similaires. Ainsi, à titre d'exemple, la prudence et la diligence requise n'imposeront pas à un propriétaire des lieux de prendre toutes les mesures existantes pour empêcher tout accident possible résultant de l'utilisation d'une chose sous sa garde. Les mesures devant être prises par ce dernier seront celles permettant alors d'empêcher tout accident prévisible, laquelle prévisibilité par le propriétaire sera, par ailleurs, appréciée avant que l'acte n'ait été commis. »

[23] Avant même d'analyser le comportement des parties, il est pertinent de s'assurer que la partie demanderesse était bien propriétaire du bien endommagé. Il faut donc qu'elle démontre la propriété de l'arbre en question.

[24] Or, Excavations soutient, dans sa contestation, que l'arbre se trouve dans l'emprise de la rue. Il est vrai que celui-ci est très proche du trottoir.

[25] Il appartient donc à madame Benoit et monsieur Sylvestre de prouver que le chêne leur appartenait. Or, rien n'a été produit afin de démontrer la propriété du végétal, tel un certificat de localisation. Dès lors, il est difficile pour le Tribunal de se prononcer sur cette propriété.

[26] Le Tribunal doit également évaluer la faute reprochée, les dommages et le lien causal.

[27] Pour l'instant, tenons pour acquis que la défenderesse a commis une faute à l'égard de la partie demanderesse. Il s'agit évidemment d'un constat théorique.

[28] Si tel était le cas, il appartiendrait aux demandeurs de prouver le dommage et le lien causal.

[29] Le professeur Beaudoin, dans son ouvrage sur la responsabilité³, rappelle en ces termes l'importance du lien causal :

² Vincent KARIM, *Les Obligations*, 5^e éd., vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020.

³ Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., vol. 1 : « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 709, 720 et 730.

« **1-663** – *Plan* – Le lien de causalité constitue le quatrième élément fondamental de la responsabilité civile extracontractuelle. Lorsqu'une faute a été commise et que la victime se plaint d'un préjudice, elle doit, en plus, établir la relation directe existant entre les deux et prouver que le dommage est la conséquence de l'acte fautif.

La détermination du lien de causalité en général pose en théorie du droit des problèmes extrêmement complexes, abordés par une littérature abondante. Pour les fins de cet ouvrage, après avoir brièvement indiqué la situation du droit québécois, nous nous attacherons principalement au rôle de la causalité dans l'évaluation du préjudice.

1-683 – *Position générale* – La seule constante véritable de toutes les décisions est la règle selon laquelle le dommage doit avoir été la conséquence logique, directe et immédiate de la faute. Maintes fois mise de l'avant par les tribunaux, cette règle révèle un désir de restreindre le champ de la causalité et de ne retenir comme cause que le ou les événements ayant un rapport logique et intellectuel étroit avec le préjudice dont se plaint la victime. (...)

1-697 – *Conclusion* – Si tant est qu'il soit possible de tirer un enseignement quelconque de cette analyse jurisprudentielle, on peut résumer la position du droit québécois de la façon suivante. Les tribunaux exigent que la victime fasse preuve d'un lien direct entre le préjudice dont elle réclame l'indemnisation et la faute qu'elle reproche au défendeur. Le caractère direct de ce lien est apprécié, avant tout, par l'examen de la situation de fait, au cours duquel le juge est amené à peser l'influence respective de tous les événements et circonstances ayant entouré l'accident. Pour lui permettre de faire une opinion, trois éléments principaux entrent en général en ligne de compte soit conjointement, soit alternativement. D'abord, la possibilité objective de la création du préjudice : ensuite, la prévisibilité raisonnable de celle-ci et enfin la situation dans le temps des divers facteurs à caractère causal. On ne saurait s'étonner, dans un tel système, qu'on confonde souvent faute et causalité et que l'on réduise parfois cette dernière à un simple élément de la première. »

[Références omises]

[30] La Cour suprême du Canada, dans l'affaire de *Parrot c. Thompson*⁴ nous enseigne comment déterminer s'il y a un lien causal direct entre une faute et un dommage en ces termes :

« Il faut, pour le déterminer, envisager la situation abstraction faite de l'erreur, comme si l'erreur n'avait pas eu lieu. »

[31] Le professeur Karim, quant à lui, s'exprime ainsi lorsqu'il se prononce sur le lien causal⁵ :

⁴ *Parrot c. Thompson et autre*, 1984 CanLII 118 (CSC), [1984] 1 RCS 57.

⁵ Préc., note 2, p. 1216.

« 2970. Afin de réussir dans son action, la victime doit aussi pouvoir établir le lien de causalité entre la faute et le préjudice dont elle réclame l'indemnisation. La preuve du lien de causalité est une condition essentielle afin de retenir la responsabilité de l'auteur de la faute commise. En effet, la commission d'une faute n'implique pas nécessairement que la responsabilité de son auteur sera retenue dès lors que le dommage subi n'est pas la conséquence de cette faute. En d'autres termes, la preuve d'une faute commise par le défendeur ne donne pas lieu automatiquement à sa condamnation au civil, même si les dommages allégués par le demandeur sont aussi établis en preuve. Pour que le défendeur soit tenu responsable pour ces dommages, un lien de causalité doit être établi entre ces dommages et la faute commise. De plus, la preuve doit démontrer que ce lien de causalité est direct de sorte que les dommages subis sont une conséquence immédiate de la faute commise (...) »

[32] De plus, quant à la preuve à faire du lien causal, il souligne que le dommage doit être consécutif de la faute⁶ :

« 2981. Le lien de causalité est établi lorsque le préjudice est la conséquence logique, immédiate et directe de la faute commise par le défendeur. De plus, la doctrine et la jurisprudence enseignent que la cause du dommage doit être une cause déterminante ou efficiente et non pas de simples circonstances ou l'occasion du dommage. La défense de rupture du lien de causalité peut être valable lorsque la preuve démontre à la fois l'existence d'une cause de dommage ultérieure, et que la première faute n'est pas la cause efficiente de ce dommage. »

[Soulignement ajouté]

Application des principes aux faits

[33] S'il est vrai que l'arbre en question a été abattu, quelle en est la raison ?

[34] Afin de soutenir leurs prétentions, madame Benoit et monsieur Sylvestre produisent le rapport de monsieur Louis-Philippe Rodier, ingénieur forestier⁷.

[35] En premier lieu, il est important de souligner que monsieur Rodier n'a pas vu les coupes être faites ni les excavations près de l'arbre. Il ne verra l'arbre qu'un an après les faits.

[36] D'ailleurs, certaines photos jointes à son rapport proviennent de la partie demanderesse.

[37] Madame Benoit et monsieur Sylvestre, dans leur demande, soutiennent que c'est la coupe faite par Excavations et, par extension, par monsieur Moffatt, qui a causé les

⁶ *Id.*, p. 1221.

⁷ Pièce P-1.

dommages fatals à l'arbre, alors que monsieur Rodier prétend plutôt que c'est Excavations. Voici d'ailleurs comment il s'exprime dans son rapport⁸ :

« Par contre, l'impact le plus grand sur l'arbre a eu lieu au niveau du système racinaire. (...) »

Nous jugeons que l'état actuel de l'arbre tend vers le déclin plutôt rapide. Dû à ce fait et parce qu'il s'est fait amputer abondamment de racines lors des travaux, nous recommandons l'abattage de celui-ci. »

[38] Le Tribunal ignore quelles informations étaient disponibles à monsieur Rodier pour arriver à cette conclusion, mais une chose est certaine, ces informations n'ont jamais été transmises au Tribunal. En fait, aucune preuve sérieuse ne se penche sur le système racinaire de l'arbre.

[39] Ainsi, monsieur Rodier prétend que, parce qu'il y a de la nouvelle pelouse devant la résidence des demandeurs, une excavation a eu lieu à cet endroit⁹. La preuve démontre plutôt qu'il s'agit d'excavation de surface, puisque la pelouse a été endommagée.

[40] De la même façon, aucune preuve n'a été offerte quant à la profondeur d'excavation sur la propriété voisine¹⁰. Le Tribunal étant donc incapable de conclure que le système racinal de l'arbre a été affecté.

[41] Monsieur Rodier se permet de qualifier la responsabilité de l'excavation à 20 à 25% et d'Hydro-Québec à 30%.

[42] Il est vrai qu'Hydro-Québec passe régulièrement sur la rue afin de procéder à certains émondages, puisque des fils électriques passent au centre de la ramure de l'arbre. Ces coupes sont parfois très sévères, comme nous pouvons le voir aux pages 6, 7 et 8 du rapport P-1.

[43] Monsieur Rodier prétend également qu'Excavations aurait dû tenir compte qu'Hydro-Québec viendrait élaguer avant de procéder à son propre élagage. Encore une fois, monsieur Rodier est muet sur la source de ces informations permettant une telle conclusion.

[44] Plus important encore, est la contradiction que constitue un document produit par la partie demanderesse elle-même et ayant été rédigé par Arboriculture Rive-Sud, la compagnie ayant procédé à la coupe du chêne¹¹.

⁸ *Id.*, p. 1 et 2.

⁹ *Id.*, p. 3.

¹⁰ *Id.*, p. 4.

¹¹ Pièce P-5, p. 3.

[45] Ainsi, il est pertinent de reproduire le commentaire signé par monsieur Yannick Morin-Viau, qui se lit comme suit :

« Abattage d'un chêne rouge situé à l'avant droit avec un diamètre de 36". La structure supérieure de ce chêne est complètement pourrie dû aux étêtages répétés fait par les sous-contractants d'Hydro-Québec dans l'exécution de leur mandat. Ce résultat à long terme n'était pas évitable pour faire un dégagement convenable. Cet arbre doit être abattu car il est dangereux. »

[Soulignement ajouté]

[46] À la lecture de ce document, il est clair que ce sont les élagages répétés d'Hydro-Québec qui ont eu raison de la santé de l'arbre, ce qui n'a rien à voir avec les gestes reprochés à la partie défenderesse.

[47] Le Tribunal retient donc les conclusions suivantes :

- 1) La preuve de la propriété du chêne n'a pas été faite;
- 2) La faute d'Excavations n'a pas été démontrée;
- 3) En tenant pour acquis qu'Excavations aurait commis une faute, il n'y a aucune preuve d'un lien causal entre un geste posé par Excavations et le dommage ayant entraîné la coupe du chêne.

[48] Le Tribunal considère donc que la partie demanderesse n'a pas été capable de satisfaire au fardeau de preuve qui était le sien. Ainsi, la demande sera rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[49] **REJETTE** la réclamation de la partie demanderesse;

[50] **AVEC FRAIS** de justice contre la partie demanderesse;

[51] **REJETTE** la demande en garantie d'Excavations St-Pierre et Tremblay inc. à l'égard de monsieur Michael Moffatt;

[52] **SANS FRAIS** de justice.

LUC POIRIER, J.C.Q.

Date d'audience : 6 juillet 2026